



Ville de Briennon sur Armançon

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et le stationnement
D84 Route d'Auxerre
Manifestation « FORESTIVAL »

Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée en date du 08 août 2024 par Monsieur DELAVAUULT Peter-Forest, Président de l'association culturelle des Petits Escargots Écolos tendant à réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation intitulée « FORESTIVAL » qui doit se dérouler le vendredi 23 août 2024 au dimanche 25 août 2024 sur le Parc situé sur la plage,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules de toute nature et d'interdire le stationnement lors de ladite manifestation à compter du mercredi 14 août 2024 jusqu'au samedi 17 août 2024 sur la D84 Route d'Auxerre,

Considérant que des mesures temporaires de régulation de la circulation et du stationnement sont nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser la manifestation intitulée « FORESTIVAL » qui se tiendra du vendredi 23 août 2024 au dimanche 25 août 2024, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la D84 Route d'Auxerre section comprise entre l'intersection du Chemin des Morillons et la rue Quai d'Auxerre.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris sur les parties en herbe, est strictement interdit sur la D84, sur toute sa longueur comprise entre l'entrée de la commune et la rue du Quai d'Auxerre. Le stationnement sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Les services de police ou de gendarmerie sont autorisés à faire procéder, sans délai, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction avec les prescriptions de cet arrêté, en application de l'article L2213-2 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Briennon-sur-Armançon,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la ville de Briennon-sur-Armançon,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de Briennon-sur-Armançon

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 08 août 2024, pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Claude ARRE

